



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Val d'Arc (73)**

Décision n°2023-ARA-KKU-3105

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023;

Vu la décision du 4 juillet 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKU-3105, présentée le 9 juin 2023 par la commune de Val d'Arc (73), relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 13 juillet 2023;

Considérant que la commune nouvelle de Val d'Arc¹ compte 2015 habitants en 2020 et connaît une stagnation démographique durant les dix dernières années (-0,1 % par an en moyenne), faisant partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne approuvé le 25 février 2020 puis annulé par décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 30 mai 2023 ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné qui comprend :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II "[massif de la Lauzière et du Grand Arc](#)" et "[massif de Belledonne et chaîne des Hurtières](#)" et deux Znieff de type I "[massif du Grand Arc](#)" et "[cours aval de l'Arc de Saint-Alban-les-Hurtières à Chamousset](#)" ;
- un corridor écologique surfacique reliant la chaîne des Hurtières au massif du Grand Arc via la vallée de l'Arc, un réservoir de biodiversité constitué par la vallée de l'Arc, identifiés au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes;
- une exposition aux risques naturels (aléas chutes de blocs, coulées de boue, glissements de terrain, crues torrentielles, inondations, ravinements) identifiés au titre du plan d'indexation en Z (PIZ) de la

1 Issue de la fusion des communes d'Aiguebelle et de Randens au 1^{er} janvier 2019

commune déléguée de Randens et au risque d'inondation au titre du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Arc Aval;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Val d'Arc (73) a pour objet :

- en matière d'habitat, de créer 205 nouveaux logements, pour un foncier naturel et agricole mobilisé d'environ 9,2 ha, dont 141 en densification faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), 21 en extension, 22 en réhabilitation, 4 sur des friches et une densité moyenne de 26 logements par ha;
- en matière d'activités économiques, commerciales et touristiques, de créer notamment une zone AUe commerciale d'une surface de 0,3 ha, deux zones Ns d'une surface globale de 7,7 ha², dédiées à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, une voie verte d'une longueur d'environ 300 m à proximité immédiate de la znieff de type II;

Considérant en matière de prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité :

- que la création de deux zones Ns d'une superficie de près de 8 ha s'inscrit dans ou à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes et à proximité d'un corridor écologique local identifié au sein du projet d'OAP thématique "trame verte et bleue" du PLU, constitué de boisements relictuels participant potentiellement à l'espace fonctionnel de la rivière de l'Arc située en bordure;
- que l'inscription d'une voie verte à proximité immédiate de boisements denses avoisinant le lac de Charbonnières est susceptible de générer des opérations de défrichement;
- que ces deux créations graphiques sont susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité;

Considérant qu'en l'état, il n'est pas démontré l'absence d'artificialisation des sols naturels, agricoles ou forestiers du fait de la création de deux zones Ns à vocation d'implantation de panneaux solaires photovoltaïques³;

Considérant que par conséquent, ces projets de créations de zonages ou trame sont susceptibles de générer des incidences négatives notables sur les milieux naturels, la biodiversité, l'artificialisation des sols naturels, agricoles ou forestiers ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val d'Arc (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :

2 Références cadastrales : A 846 – A 847 – A 848 – A 855 – A 916 – A 1490 - A 1491 – A 1492 – A 2101 – A 2103 – A 2105 – A 2107 – A 2108 – A 3176.

3 L'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets stipule qu'"un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. "

- justifier de la création de deux secteurs Nv à destination d'implantation de panneaux solaires photovoltaïques au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- évaluer les incidences globales sur l'environnement du projet d'élaboration du PLU et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences négatives notables identifiées ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val d'Arc (73), objet de la demande n°2023-ARA-KKU-3105, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).